Commune de Lovatens

Municipalité

Préavis n° 05-2026

Autorisations générales de début de législature

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis :

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité vous propose de lui accorder diverses autorisations générales. Toutes ces autorisations sont regroupées en un seul préavis.

2. Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

2.1 Base légale

Le règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (ci-après : RCCom) (état au 1er juillet 2006), traitant du budget de fonctionnement, prescrit à son **article 10** que :

1 La municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.

2 Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'article 11.

L'article 11 de ce règlement cantonal prend en compte qu'il existe toujours des cas imprévisibles et exceptionnels dont il n'a été possible d'avoir connaissance lors de l'établissement du budget :

1 La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

2 Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil général ou communal.

2.2 Demande d'autorisation générale

La présente demande d'autorisation a pour but de permettre à la Municipalité de faire face à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles qui nécessitent une action quasi immédiate de sa part. Il est bien entendu que le budget annuel de fonctionnement doit comprendre toutes les charges prévisibles, dans le sens d'une saine gestion. Il existe toutefois toujours des cas imprévus, d'exception ou d'urgence.

2.3 Proposition

Afin de pouvoir faire face à des cas imprévus, exceptionnels ou d'urgence, la Municipalité vous prie de bien vouloir lui accorder la compétence d'engager un montant maximum de **30'000 CHF par cas** pour la législature 2026-2031.

3. Autorisation générale de plaider

3.1 Base légale

La loi sur les communes du 28 février 1956 traitant des attributions du conseil général et du conseil communal stipule à l'article 4 :

8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité)

3.2 Proposition

La plupart des communes du canton font usage de cette disposition, conscient du fait que ce moyen permet à l'autorité d'intervenir plus efficacement et rapidement dans certains litiges. Il faut reconnaitre qu'une autorisation accordée de cas en cas peut représenter un handicap si le litige en question exige une convocation à bref délai du Conseil pour l'obtenir.

En fonction de ce qui précède, la Municipalité sollicite du Conseil général, pour la législature 2026-2031, l'autorisation générale de plaider.

4. Conclusions

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil Communal de Lovatens

- vu le préavis n° 05-2026

- entendu le rapport de la commission de gestion chargée de l'étudier

- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide

1. D'accorder à la Municipalité l'autorisation d'engager des dépenses extrabudgétaires jusqu'à concurrence de CHF 30'000 CHF par cas.

 De fixer la validité de cette autorisation pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, conformément aux dispositions de la Loi sur les communes.

2. D'accorder à la municipalité, une autorisation générale de plaider

Adopté par la Municipalité en séance du 15.09.2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

David Pichonnat

CANTON DE VAUD * MUNICIPALITE DE LOVATENS * LIBERTE ET PATRIE

La Secrétaire

Manuela Pernet